



CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 20,
a. 59e,
remp.

1. L'article 59e de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), édicté par l'article 7 du chapitre 17 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Juridiction
concurrente.

«**59e.** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Bedford ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Saint-Hyacinthe suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire des municipalités de la ville de Saint-Césaire, du village d'Ange-Gardien, des paroisses de Saint-Ange-Gardien, de Saint-Césaire, de Saint-Paul d'Abbotsford et des cantons de Sainte-Cécile de Milton et de Saint-Valérien de Milton.»

S.R., c. 20,
a. 71, remp.

2. L'article 71 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Cour des
sessions de
la paix.

«**71.** La Cour des sessions de la paix est un tribunal d'archives et la juridiction de ses juges s'étend à toute la province.

Composi-
tion.

La Cour est composée d'au plus soixante-huit juges dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint.»

S.R., c. 20,
a. 72, mod.

3. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1971, l'article 7 du chapitre 11 des lois de 1972, l'article 12 du chapitre 13 et l'article 6 du chapitre 39 des lois de 1973, l'article 25 du chapitre 11 des lois de 1974, l'article

10 du chapitre 10 des lois de 1975, l'article 4 du chapitre 8 des lois de 1976 et l'article 8 du chapitre 17 des lois de 1977, est de nouveau modifié par la suppression des neuf derniers alinéas.

Id., a. 72a-72d, aj.

4. L'article 72a de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 13 des lois de 1973 et modifié par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1973, est remplacé par les suivants:

Juge en chef.

«**72a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge en chef de la Cour des sessions de la paix, avec résidence à Québec ou à Montréal, selon qu'il le détermine.

Juge en chef associé.

Il peut aussi nommer un juge en chef associé de la cour avec résidence à Montréal, si le juge en chef réside à Québec, ou à Québec, si le juge en chef réside à Montréal, de même qu'un juge en chef adjoint avec résidence à Montréal.

Mandat.

Le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint sont nommés pour une période de sept ans; leur mandat ne peut être renouvelé.

Juges coordonnateurs.

«**72b.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du juge en chef ou du juge en chef associé, selon la division concernée, nommer, pour une période de cinq ans, trois juges coordonnateurs dans chacune des divisions de Montréal et de Québec. Le mandat d'un juge coordonnateur ne peut être renouvelé.

Règlement du lt.-g. en c.

«**72c.** Pour l'application de l'article 72, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges des sessions; à cette fin, il peut notamment:

a) déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à une charge de juge;

b) autoriser le ministre de la justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à une charge de juge et pour lui fournir un avis sur eux;

c) fixer la composition et le mode de nomination des membres d'un comité;

d) fixer les indemnités et les allocations que les membres d'un comité peuvent recevoir;

e) déterminer les critères de sélection dont un comité tient compte;

f) déterminer les renseignements qu'un comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Entrée en vigueur.

Un projet de règlement doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant son adoption et, s'il est adopté, le règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Fonctions
judiciaires
exercées
par juge
retraité.

«**72d.** À la demande du juge en chef, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge des sessions à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne. Ce juge reçoit alors le traitement d'un juge des sessions duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension.»

S.R., c. 20,
a. 74, remp.

5. L'article 74 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 6 du chapitre 19 des lois de 1969 et les articles 2 et 3 du chapitre 14 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Traitement
et rémuné-
ration addi-
tionnelle.

«**74.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, par règlement, le traitement des juges des sessions, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à une fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint ou de juge coordonnateur. Le traitement et les montants de la rémunération additionnelle ainsi fixés ne peuvent être réduits.

Paiement.

Ces traitements et les rémunérations additionnelles sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

Entrée en
vigueur.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date antérieure ou ultérieure qui y est fixée.»

S.R., c. 20,
a. 75, remp.
aa. 75a-
75k, aj.

6. L'article 75 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 18 des lois de 1969, est remplacé par les suivants:

Fonctions
du juge en
chef.

«**75.** Le juge en chef est chargé, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour.

Idem.

Il a aussi pour fonction de s'assurer que les juges des sessions exercent utilement leurs fonctions et qu'ils respectent le code de déontologie.

Id., pour
juge en
chef
associé.

«**75a.** Le juge en chef associé exerce les pouvoirs du juge en chef sous l'autorité de ce dernier.

Juridiction
administrative
du juge
en chef ou
du juge en
chef
associé.

«**75b.** La juridiction administrative du juge en chef ou du juge en chef associé s'étend, s'il réside à Montréal, aux districts judiciaires énumérés dans l'article 23 qui forment la division de Montréal ou, s'il réside à Québec, aux districts énumérés dans l'article 24 qui forment la division de Québec.

Fonctions
des juges
des
sessions.

«**75c.** Dans la division où il a sa résidence, le juge en chef ou le juge en chef associé coordonne, répartit et surveille le travail des juges qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

Juge en chef adjoint. «**75d.** Le juge en chef adjoint assiste dans l'exercice de ses fonctions le juge en chef ou le juge en chef associé ayant résidence dans la ville de Montréal; il exerce les pouvoirs du juge en chef ou du juge en chef associé dans la mesure que celui-ci détermine.

Autorité du juge en chef associé et du juge en chef adjoint. «**75e.** L'autorité du juge en chef associé et du juge en chef adjoint est celle du juge en chef; leurs ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du juge en chef et leur signature officielle donne force et autorité à tout document qui est du ressort du juge en chef.

Juridiction du juge coordonnateur. «**75f.** Un juge coordonnateur exerce ses fonctions sous l'autorité du juge en chef ou du juge en chef associé selon le cas, dans le district où il réside ainsi que dans les districts indiqués dans son acte de nomination.

Fonctions. Il coordonne et répartit, dans ces districts, le travail des juges, il voit à la distribution des causes et à la fixation des séances de la cour et il conseille le juge en chef ou le juge en chef associé dans les matières qui intéressent les districts où il oeuvre.

Absence, etc., du juge en chef. «**75g.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaires du juge en chef ou, suivant le cas, du juge en chef associé qui réside à Montréal, le juge en chef adjoint peut remplir les fonctions du juge en chef ou, suivant le cas, du juge en chef associé jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé.

Juge en chef, etc., remplacé temporairement par lt.-G. en c. «**75h.** Sous réserve de l'article 75g, en cas d'absence ou d'incapacité temporaires du juge en chef, du juge en chef associé ou du juge en chef adjoint ou en cas de vacance à l'un de ces postes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un autre juge pour exercer les fonctions du juge en chef, du juge en chef associé ou, suivant le cas, du juge en chef adjoint jusqu'à ce que le juge reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé.

Rémunération additionnelle. Durant cette période, le juge ainsi désigné, reçoit la rémunération additionnelle attachée au poste qu'il occupe temporairement.

Absence, etc., d'un juge coordonnateur. «**75i.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaires d'un juge coordonnateur, le juge en chef ou le juge en chef associé peut désigner un autre juge pour exercer temporairement les fonctions de juge coordonnateur.

Rémunération additionnelle. Durant cette période le juge ainsi désigné reçoit la rémunération additionnelle attachée au poste de juge coordonnateur.

Fonctions continuées. «**75j.** Un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint ou un juge coordonnateur demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Exercice de la fonction de juge des sessions.

Il demeure juge des sessions lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions qu'il occupait; si aucun poste de juge n'est alors vacant, la Cour des sessions est réputée composée, jusqu'à ce qu'une vacance se produise, du nombre de juges prévu par l'article 71 et d'un poste additionnel de juge.

Traitement et rémunération additionnelle.

«**75k.** Un juge des sessions qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans ou de juge coordonnateur pendant au moins cinq ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge des sessions soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.»

S.R., c. 20, a. 78, remp.

7. L'article 78 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Serment.

«**78.** Un juge des sessions doit, avant d'entrer en fonctions, prêter, devant le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint des sessions, le serment d'office suivant:

«Je, (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge des sessions et d'en exercer de même tous les pouvoirs.»

S.R., c. 20, a. 89, remp., a. 89a, aj. Règles de pratique.

«**8.** L'article 89 de ladite loi est remplacé par les suivants:

«**89.** La majorité des juges des sessions, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par voie de consultation par courrier tenue et certifiée par celui-ci, peuvent adopter, pour un ou plusieurs districts judiciaires, les règles de pratique nécessaires pour déterminer la procédure à suivre dans les causes mues devant eux et pour le maintien du bon ordre, du décorum et du fonctionnement de la cour.

Règles remplacées, etc.

La majorité des juges des sessions nommés soit pour le district de Montréal, soit pour le district de Québec peuvent toutefois remplacer ces règles, les modifier ou les compléter par des règles particulières applicables seulement dans leur district respectif.

Entrée en vigueur.

«**89a.** Les règles de pratique sont soumises à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et entrent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Transcription dans un registre.

Elles doivent, aussitôt après cette publication, être transcrites dans un registre tenu à cette fin par les greffiers, et avis doit en être affiché au greffe de la cour, dans chacun des districts où elles s'appliquent.»

S.R., c. 20, a. 90, remp.

9. L'article 90 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Disposi- «**90.** Les articles 124 et 134 à 136 s'appliquent, en les adap-
tions appli- tant, aux juges des sessions.»
cables.

S.R., c. 20, «**10.** L'article 94 de ladite loi, modifié par l'article 13 du cha-
a. 94, mod. pitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 29 du chapitre 11
des lois de 1974, est de nouveau modifié par la suppression du
deuxième alinéa.

Id., a. 94a, «**11.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94,
aj. du suivant:

Incapacité «**94a.** L'incapacité visée dans les articles 92 et 94 est établie,
établie par après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du
le Conseil ministre de la justice.»
de la magis-
trature.

S.R., c. 20, «**12.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100,
aa. 100a- de ce qui suit:
100c, aj.

Interpré- «**100a.** Pour l'application des articles 91 à 100, l'expression
tation. «juge en chef» comprend un juge en chef associé ou un juge en chef
adjoint.

Disposition «**100b.** L'article 249 s'applique à une pension payée en vertu
applicable. des articles 91 à 100a au juge admis à la retraite avant le 31 mai
1978 ou à sa veuve.

« § 3.—*Des autres avantages sociaux*

Avantages «**100c.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règle-
sociaux. ment, établir les avantages sociaux autres que la pension dont les
juges des sessions peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces
dernier.

Entrée en « Un règlement adopté en vertu du présent article entre en
vigueur. vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du
Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.»

S.R., c. 20, «**13.** Ladite loi est modifiée par le remplacement de l'expres-
sec. IV et sion «Section IV» et de l'intitulé qui précèdent l'article 101 par ce
int. temp. qui suit:

«TROISIÈME PARTIE

«DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION MIXTE

«SECTION I

«DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE».

Id., a. 102,
mod.

14. L'article 102 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 12 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 5 du chapitre 10 des lois de 1970, l'article 4 du chapitre 14 des lois de 1971, l'article 5 du chapitre 8 des lois de 1976 et l'article 139 du chapitre 20 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Nombre de
juges.

«Le nombre de ces juges, y compris le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint, ne doit pas excéder quarante-trois.»

S.R., c. 20,
a. 103,
remp.

15. L'article 103 de ladite loi, modifié par l'article 18 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

Suppléant.

«**103.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaires d'un juge du Tribunal de la jeunesse, le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint du tribunal peut, avec l'approbation préalable du ministre de la justice, lui désigner un suppléant.

Jurisdiction
et traite-
ment.

Celui-ci exerce la juridiction du juge qu'il remplace pendant l'absence de ce dernier. Il reçoit le traitement que fixe le ministre de la justice.»

S.R., c. 20,
a. 104,
mod.

16. L'article 104 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 11 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement des cinq derniers alinéas par les suivants:

Juge en
chef
associé.

«Il peut aussi nommer un juge en chef associé du Tribunal de la jeunesse avec résidence à Montréal, si le juge en chef réside à Québec, ou à Québec, si le juge en chef réside à Montréal, de même qu'un juge en chef adjoint avec résidence à Montréal.

Mandat.

Le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint sont nommés pour une période de sept ans; leur mandat ne peut être renouvelé.»

S.R., c. 20,
a. 105,
remp.

17. L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 13 du chapitre 19 des lois de 1969 et les articles 4 et 5 du chapitre 14 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Disposi- « **105.** Les articles 72*b*, 72*d*, 73, 75 à 76, 89, 89*a*, 91 à 97, 100 à 100*c*, 124 et 134 à 136 s'appliquent, en les adaptant, aux juges du Tribunal de la jeunesse.

Idem. De plus, un règlement adopté en vertu des articles 72*c* ou 74 s'applique à ces juges de la même manière qu'il s'applique aux juges des sessions.»

S.R., c. 20, a. 107*a*, aj. **18.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant:

Juge de paix d'office. « **107*a*.** Un juge du Tribunal de la jeunesse est d'office juge de paix pour tous les districts pour lesquels ce tribunal est établi; il est revêtu des droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, suivant le cas, quand même il n'aurait pas la qualité foncière exigée par la loi de toute autre personne remplissant les fonctions de juge de paix.»

S.R., c. 20, a. 108, remp. **19.** L'article 108 de ladite loi, modifié par l'article 20 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par l'article 141 du chapitre 20 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Serment. « **108.** Un juge du Tribunal de la jeunesse doit, avant d'entrer en fonction, prêter, devant le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de ce tribunal, le serment d'office suivant:

«Je, (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge du Tribunal de la jeunesse et d'en exercer tous les pouvoirs.»

S.R., c. 20, a. 108*a*, mod. **20.** L'article 108*a* de ladite loi, édicté par l'article 141 du chapitre 20 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Désignation d'un juge du tribunal pour l'orientation d'un mineur. « **108*a*.** Le ministre de la justice peut, après consultation du juge en chef ou du juge en chef associé, désigner un juge du tribunal pour décider de l'orientation d'un mineur conformément à l'article 60 de la Loi sur la protection de la jeunesse.»

S.R., c. 20, a. 116, ab. **21.** L'article 116 de ladite loi, modifié par l'article 21 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est abrogé.

Id., int., remp. **22.** Ladite loi est modifiée par le remplacement de ce qui suit l'article 116*c*, édicté par l'article 145 du chapitre 20 des lois de 1977 et de ce qui précède l'article 117 par ce qui suit:

«SECTION II

«DE LA COUR PROVINCIALE

«§ 1.—*Des juges de la Cour provinciale, de leurs pouvoirs et de leurs officiers*».Id., a. 117,
mod.

23. L'article 117 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1966, remplacé par l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, modifié par l'article 6 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 14 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 6 du chapitre 10 des lois de 1970, remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1971, modifié par l'article 9 du chapitre 11 des lois de 1972, l'article 14 du chapitre 13 et l'article 7 du chapitre 39 des lois de 1973, l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1974, l'article 11 du chapitre 10 et l'article 41 du chapitre 45 des lois de 1975 et l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1976, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Juges de la
Cour
provinciale.

«**117.** La Cour provinciale est composée de cent cinquante juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, soit: un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint et cent quarante sept juges puînés.»

S.R., c. 20,
a. 118,
mod.

24. L'article 118 de ladite loi, modifié par l'article 32 du chapitre 11 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement des huit derniers alinéas par les suivants:

Juge en
chef
associé.

«Il peut aussi nommer un juge en chef associé de la Cour provinciale avec résidence à Montréal si le juge en chef réside à Québec, ou à Québec, si le juge en chef réside à Montréal, de même qu'un juge en chef adjoint avec résidence à Montréal.

Mandat.

Le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint sont nommés pour une période de sept ans; leur mandat ne peut être renouvelé.»

S.R., c. 20,
a. 121,
remp.

25. L'article 121 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Serment.

«**121.** Un juge de la Cour provinciale doit, avant d'entrer en fonction, prêter, devant le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de cette cour, le serment d'office suivant:

«Je, (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour provinciale et d'en exercer tous les pouvoirs.»

S.R., c. 20,
a. 123, ab. **26.** L'article 123 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 12 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 15 du chapitre 19 des lois de 1969 et les articles 6 et 7 du chapitre 14 des lois de 1973, est abrogé.

S.R., c. 20,
a. 125,
mod. **27.** L'article 125 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 7 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 5 du chapitre 18 et l'article 17 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 3 du chapitre 5 et l'article 184 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants:

Disposi-
tions appli-
cables. « **125.** Les articles 72*b*, 72*d*, 73, 75 à 76, 91 à 97, 100 à 100*c* s'appliquent, en les adaptant, aux juges de la Cour provinciale. De plus, un règlement adopté en vertu des articles 72*c* ou 74 s'applique à ces juges de la même manière qu'il s'applique aux juges des sessions.

Fonctions
de membre
du tribunal
des trans-
ports ou du
tribunal du
travail
exercées. Un juge de la Cour provinciale peut exercer, en outre des fonctions visées dans l'article 73, celle de membre du tribunal des transports ou du tribunal du travail. Il est alors considéré en congé sans traitement, mais la rémunération qui lui est payable pendant qu'il exerce ces fonctions est égale au traitement qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé; en outre, le président du tribunal des transports et le juge en chef ou le juge en chef adjoint du tribunal du travail ont droit au même statut, à la même rémunération additionnelle et, le cas échéant, à la même pension qu'ils recevraient s'ils étaient respectivement, juge en chef et juge en chef associé de la Cour provinciale. La pension des juges de ces tribunaux est régie par la présente loi et leur traitement, leur rémunération additionnelle et leur pension sont payés sur le fonds consolidé du revenu.»

S.R., c. 20,
a. 127*a*,
127*b*, aj. **28.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, des suivants:

Règles de
pratique. « **127*a*.** La majorité des juges de la Cour provinciale nommés pour les districts où les juges de cette cour exercent une juridiction en matière pénale, peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par voie de consultation par courrier tenue et certifiée par celui-ci, choisir d'appliquer dans ces districts les règles de pratique adoptées suivant le premier alinéa de l'article 89 ou adopter eux-mêmes, pour ces districts, les règles de pratique nécessaires pour déterminer la procédure à suivre dans les causes mues devant eux et pour le maintien du bon ordre, du decorum et du fonctionnement de la cour.

Entrée en
vigueur. « **127*b*.** Les règles de pratique adoptées par les juges de la Cour provinciale en vertu de l'article 127*a* sont soumises à l'appro-

bation du lieutenant-gouverneur en conseil et entrent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Transcription dans un registre.

Elles doivent, aussitôt après cette publication, être transcrites dans un registre tenu à cette fin par les greffiers, et avis doit en être affiché au greffe de la cour, dans chacun des districts où elles s'appliquent.»

S.R., c. 20, aa, 134-136, remp.

29. Les articles 134 à 136 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

District étranger.

«**134.** Le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour provinciale peut, pour le temps qu'il indique, donner instruction à un juge de la cour de siéger dans un district autre que celui pour lequel il a été nommé.

Rapport par le juge en chef, etc.

«**135.** Le juge en chef ou le juge en chef associé doit faire rapport au ministre de la justice des instructions données en vertu de l'article 134, à l'expiration de chaque mois.

Rapport par le juge en chef et par le juge en chef associé.

«**136.** Le juge en chef et le juge en chef associé de la Cour provinciale transmettent au ministre de la justice, au moins deux fois par année, un rapport des activités de la cour et des juges; ce rapport mentionne notamment, pour chacun des districts judiciaires des divisions de Montréal ou de Québec et pour chaque mois, les renseignements suivants:

a) le nombre de jours où il a été tenu séance et le temps moyen qui y a été consacré;

b) le nombre de causes entendues;

c) les endroits et les dates d'audition;

d) le nombre de causes prises en délibéré et le temps consacré aux délibérés;

e) le nombre de jugements rendus.»

S.R., c. 20, a. 140, mod.

30. L'article 140 de ladite loi, remplacé par l'article 28 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Dates et durée des séances.

«Le juge en chef ou le juge en chef associé, chacun dans la division qu'il préside, fixe les dates et la durée des séances de la cour, selon qu'il le juge à propos, pour l'expédition des affaires de la cour.»

S.R., c. 20, sec. II, remp.

31. Ladite loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé qui précède l'article 168, de l'expression «SECTION II» par l'expression «SECTION III».

Id., a. 198b, aj. **32.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198a, du suivant:

Traitement d'un juge de paix. «**198b.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 198a s'applique.»

S.R., c. 20, aa. 233-290, aj. **33.** Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 232, de ce qui suit:

«SIXIÈME PARTIE

«LA RETRAITE ET LA PENSION DES JUGES

Applic-
cation. «**233.** La présente partie s'applique à un juge de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou de la Cour provinciale nommé depuis le 30 mai 1978.

Idem. Elle s'applique aussi à un juge de l'une de ces cours nommé avant cette date s'il a fait l'option prévue par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civil et instituant le Conseil de la magistrature (1978, chapitre 19).

Adminis-
tration du
régime de
retraite. «**234.** Le régime de retraite et de pension établi par la présente partie est administré par la Commission administrative du régime de retraite constituée par la Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).

Âge de la
retraite. «**235.** Le juge qui a atteint l'âge de soixante-dix ans cesse d'exercer ses fonctions et est admis à la retraite avec pension.

Années de
service. Le juge qui a exercé sa charge pendant au moins vingt-cinq ans a droit d'être admis à la retraite avec pension.

Montant de
la pension. «**236.** La pension accordée à un juge qui a exercé sa charge pendant vingt-cinq ans ou plus, qu'il ait atteint ou non l'âge de soixante-dix ans, est égale à soixante-dix pour cent du traitement moyen des cinq années d'exercice de sa charge les mieux rémunérées.

Id., pour
un juge qui
a exercé
ses fonc-
tions moins
de 25 ans. «**237.** La pension accordée à un juge qui atteint l'âge de soixante-dix ans et qui a exercé sa charge pendant moins de vingt-cinq ans est égale, par année d'exercice de sa charge, à 2.8% du traitement moyen des cinq années d'exercice les mieux rémunérées ou, s'il a exercé sa charge pendant moins de cinq ans, du traitement de chacune de ces années.

Juge atteint d'une incapacité permanente.

«**238.** Le juge atteint d'une incapacité permanente qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, cesse d'exercer ses fonctions et est admis à la retraite avec pension.

Montant de la pension.

La pension accordée à ce juge est égale, par année d'exercice de sa charge, à 2.8% du traitement moyen des cinq années d'exercice les mieux rémunérées ou, s'il a exercé sa charge pendant moins de cinq ans, du traitement de chacune de ces années, mais, en aucun cas, cette pension ne peut excéder soixante-dix pour cent de ce traitement.

Incapacité établie par Conseil de la magistrature. Remboursement des contributions ou pension différée.

L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la justice.

«**239.** Le juge qui, au moment où il cesse d'exercer ses fonctions, n'est pas admis à recevoir une pension en vertu des articles 236 à 238 a droit, s'il a exercé ses fonctions pendant au moins deux ans, à une pension différée établie en la manière prévue par le deuxième alinéa de l'article 238 qui lui devient payable à l'âge de soixante-dix ans; autrement, il a droit au remboursement de ses contributions avec les intérêts courus au taux fixé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Remboursement et intérêts.

Le juge qui a droit à une pension différée peut, en tout temps, avant qu'une pension ne lui devienne payable, obtenir le remboursement de ses contributions avec les intérêts courus au taux fixé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Juge admis à exercer des fonctions judiciaires après l'âge de 70 ans.

«**240.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour la période qu'il fixe, autoriser un juge à exercer des fonctions judiciaires après l'âge de soixante-dix ans, s'il estime que le maintien du juge dans ses fonctions peut servir les intérêts de la justice; dans ce cas, la mise à la retraite avec pension a lieu à l'expiration de la période ou à compter de la démission du juge.

Pension au conjoint d'un juge retraité.

«**241.** À compter du décès d'un juge à la retraite, son conjoint a droit à une pension égale à la moitié de la pension qui était accordée au juge.

Montant de la pension.

À compter du décès d'un juge en fonction, son conjoint a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le juge aurait reçu s'il avait été admis à sa pension au moment du décès.

Montant de la pension d'un enfant d'un juge.

«**242.** À compter du décès d'un juge en fonction ou à la retraite, l'enfant du juge a droit à une pension égale au cinquième de la pension accordée au conjoint en vertu de l'article 241.

Idem.

Si le juge décédé ne laisse pas de conjoint ou si celui-ci décède subséquemment, l'enfant a droit à une pension égale aux deux cinquièmes de la pension d'un conjoint.

Montant maximum des pensions des enfants. «**243.** Le montant total des pensions accordées aux enfants en vertu de l'article 242 ne peut, dans le cas du premier alinéa de cet article, excéder les quatre cinquièmes de la pension accordée au conjoint et, dans le cas du deuxième alinéa, les huit cinquièmes de cette pension. S'il y a plus de quatre enfants bénéficiaires le montant total des pensions est divisé entre eux en parts égales.

«Conjoint». «**244.** Pour l'application de la présente partie, le mot «conjoint» désigne, en l'absence d'un conjoint légitime, la personne célibataire ou divorcée qui prouve, à la satisfaction de la Commission administrative du régime de retraite, que pendant les trois ans qui ont précédé immédiatement le décès du juge, elle a vécu avec celui-ci et qu'il l'a représentée comme son conjoint.

Âge maximum de la pension de l'enfant d'un juge. Pour l'application de la présente partie, n'ont droit à une pension que l'enfant du juge qui est à sa charge, s'il est un mineur jusqu'à sa majorité ou s'il est un majeur jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour la période pendant laquelle il fréquente à temps plein une institution d'enseignement ou, s'il souffre d'une invalidité, pour la période de cette invalidité.

Pension viagère, etc. «**245.** La pension accordée en vertu de la présente partie est viagère, sauf à l'égard d'un enfant, incessible et insaisissable. Elle est de plus payée au moins mensuellement à même le fonds consolidé du revenu.

Versement de la contribution. «**246.** Le juge verse au fonds consolidé du revenu, sous forme de retenue, une contribution égale à sept et demi pour cent de son traitement.

Présomption. Pour l'application de la Loi sur les impôts, (1972, chapitre 23), les contributions effectuées en vertu du premier alinéa sont réputées être faites en vertu d'un régime enregistré de retraite.

Rémunération additionnelle exclue. «**247.** Pour l'application de la présente partie, la contribution et la pension sont calculées sur le traitement fixé conformément à l'article 74 et il n'est pas tenu compte de la rémunération additionnelle versée à un juge en chef, à un juge en chef associé, à un juge en chef adjoint ou à un juge coordonnateur ou de toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé dans les quatrième et cinquième alinéas de l'article 73.

Différence payée aux héritiers. «**248.** Si le total des montants versés à titre de pension à un juge, à son conjoint ou à ses enfants est inférieur au montant total des contributions versées à la date à laquelle le premier paiement de la pension est effectué, en y comprenant les intérêts courus au taux d'intérêt fixé par règlement du lieutenant-gouverneur en

conseil, la différence est payée aux héritiers du juge dès que cesse le versement de la pension à la dernière personne qui y avait droit.

Indexation
pour
pension
annuelle.

«**249.** Le montant d'une pension annuelle versée en vertu de la présente partie est ajusté annuellement par indexation de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Indexation
d'une
pension
différée.

Une pension différée est ajustée par indexation en la manière prévue au premier alinéa, mais cet ajustement ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit le soixante-dixième anniversaire de naissance du juge.»

Rembour-
sement des
contribu-
tions aux
héritiers.

«**250.** Si un juge décède avant d'être admis à la retraite et qu'il ne laisse ni conjoint ni enfant ou s'il a opté suivant l'article 239 pour une pension différée et qu'il décède avant d'y avoir droit, ses héritiers ont droit au remboursement de ses contributions avec les intérêts courus au taux d'intérêt fixé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Personne
pensionnée
qui exerce
une charge
pour le gou-
vernement.

«**251.** Si une personne admise à une pension en vertu de la présente partie reçoit un traitement pour l'exercice d'une charge sous le gouvernement du Québec, il est déduit de ce traitement une somme égale au montant de la pension.

Aucun
montant
supplémentaire
de
pension.

Toutefois, si cette personne exerce alors une charge visée dans la présente loi, elle ne peut acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de pension et elle n'est pas tenue de verser la contribution prévue par l'article 246.

Années
antérieures
comptées
pour fins
de pension.

«**252.** Si un juge a exercé à une époque antérieure à sa nomination une fonction judiciaire à laquelle était attachée une pension en vertu de la présente partie, les années pendant lesquelles il a exercé cette fonction peuvent lui être comptées pour les fins de sa pension.

Versement
au fonds
consolidé.

Toutefois, le juge qui a obtenu le remboursement de ses contributions ne peut bénéficier du présent article que s'il verse au fonds consolidé du revenu un montant égal aux contributions qui lui ont été remboursées, en la manière et au taux d'intérêt déterminé par règlement.

Arbitrage.

«**253.** Si une difficulté survient dans l'application d'une disposition de la présente partie, le litige peut être soumis, dans

l'année, à un arbitre choisi par la Commission administrative du régime de retraite et le juge concerné à même une liste établie par le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation du Conseil consultatif de la justice. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, celui-ci est choisi par le Conseil consultatif de la justice.

Disposi-
tions appli-
cables.

Le deuxième alinéa de l'article 382 et les articles 383 à 392 du Code de procédure civile s'appliquent en les adaptant à cet arbitrage.

Règle-
ments.

«**254.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) déterminer les modalités de paiement des pensions ou des contributions;

b) fixer le taux de calcul de l'intérêt dans les cas visés dans les articles 239, 248, 250 et 252;

c) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 252, déterminer les modalités selon lesquelles un juge peut effectuer ses versements au fonds consolidé et le taux d'intérêt qu'il doit acquitter sur ces sommes;

d) déterminer les autres règles nécessaires à l'application de la présente partie et notamment préciser, pour l'application de l'article 244, la portée des expressions «institution d'enseignement» ou «invalidité».

Entrée en
vigueur.

Un règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

«SEPTIÈME PARTIE

«LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, LE PERFECTIONNEMENT
DES JUGES ET LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

«CHAPITRE I

«LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

«SECTION I

«CONSTITUTION

Constitu-
tion.

«**255.** Un organisme, ci-après appelé «conseil», est constitué sous le nom de Conseil de la magistrature.

Compo-
sition.

«**256.** Le conseil est formé de treize membres, soit:

a) le juge en chef de la Cour provinciale, qui en est le président, et le juge en chef associé de cette cour;

b) le juge en chef et le juge en chef associé du Tribunal de la jeunesse;

c) le juge en chef et le juge en chef associé de la Cour des sessions de la paix;

d) l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec;

e) deux juges choisis parmi les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et nommés sur la recommandation d'un organisme représentatif des juges de ces cours;

f) deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec; et

g) deux personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées sur la recommandation du Conseil consultatif de la justice.

Nomina-
tion de
membres.

«**257.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du conseil visés dans les paragraphes d à g de l'article 256. Une personne visée dans le paragraphe g doit, pour siéger au conseil, avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenus à l'annexe I devant l'un des juges en chef ou juges en chef associés visés dans les paragraphes a, b ou c de l'article 256.

Vice-pré-
sident.

Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.

- Mandat.** Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Allocation de présence et remboursement de frais.** «**258.** Les membres du conseil, sauf les juges, ont droit à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les modalités et pour le montant fixés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.
- Indemnité.** Les juges ont néanmoins droit à l'indemnité prévue par l'article 124.
- Quorum.** «**259.** Le quorum du conseil est de sept membres dont le président ou le vice-président.
- Réunions.** «**260.** Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.
- Huis clos.** Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Siège.** Le conseil a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Régie interne.** «**261.** Le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions.
- Procès-verbaux.** «**262.** Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ou du comité, selon le cas; il en est de même des documents ou des copies émanant du conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conforme par le président ou le secrétaire.
- Secrétaire et personnel.** «**263.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du conseil sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

«SECTION II

«LES FONCTIONS DU CONSEIL

- Fonctions.** «**264.** Le conseil a pour fonctions:
- a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges;

b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature;

c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie;

d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;

e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la justice les recommandations appropriées; et

f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires.

«CHAPITRE II

«LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES

Programmes d'information, etc., de recyclage des juges.

«**265.** Le conseil établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Élaboration des programmes, etc.

«**266.** Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec un organisme représentatif des juges visés dans le paragraphe e de l'article 256, avec le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la justice.

Autorisation du ministre pour des dépenses.

«**267.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la justice est requise pour que le conseil puisse faire une dépense dans l'application du présent chapitre.

«CHAPITRE III

«LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

«SECTION I

«DISPOSITION GÉNÉRALE

Application.

«**268.** Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.

Idem.

Il s'applique également à un juge des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et à un juge de paix nommé suivant

l'article 196 si l'acte de nomination indique que l'article 198a s'applique à ce juge de paix.

«SECTION II

«LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Code de déontologie.	« 269. Le conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature.
Assemblée des juges.	Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.
Publication et entrée en vigueur.	Un règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Contenu.	« 270. Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré le premier alinéa de l'article 73.
----------	--

«SECTION III

«L'EXAMEN DES PLAINTES

Objets d'une plainte.	« 271. Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.
Idem.	Jusqu'à l'entrée en vigueur du code de déontologie, le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge lui reprochant: <ol style="list-style-type: none"> a) de ne pas avoir rempli utilement ses fonctions; b) de s'être mis dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions; ou c) d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature.

Contenu.	« 272. Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.
----------	--

Informations nécessaires. «**273.** Le conseil examine la plainte; il peut, à cette fin, requérir de toute personne les informations qu'il estime nécessaires.

Conflit d'intérêt. Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.

Copie de la plainte. «**274.** Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.

Plainte non-fondée. «**275.** Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.

Enquête. «**276.** Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la justice ou si ce dernier lui fait une demande conformément aux articles 94a ou 238.

«SECTION IV

«L'ENQUÊTE

Comité. «**277.** Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

Quorum. Le quorum du comité est de trois personnes.

Réunions. «**278.** Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

Copie de la plainte, etc. «**279.** Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la justice faite conformément aux articles 94a ou 238.

Convocation du comité. Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.

Audition. «**280.** Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.

Convocation de témoins. Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.

Interrogatoire. Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.

- Pouvoirs et immunités.** «**281.** Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).
- Récusation d'un membre du comité.** «**282.** Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile.
- Obligation de dévoiler.** De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenue de la déclarer.
- Règles de procédure, etc.** «**283.** Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.
- Ordonnances de procédure.** S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile, les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- Suspension d'un juge.** «**284.** Le conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui.
- Rapport d'enquête et recommandations.** «**285.** Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe *b* de l'article 287.
- Plainte non-fondée.** «**286.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise le juge concerné, le ministre de la justice et le plaignant. Cet avis est motivé.
- Plainte fondée.** «**287.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
- a*) réprimande le juge; ou
- b*) recommande au ministre de la justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 76.
- Suspension.** S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe *b*, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.
- Requête à la Cour d'appel.** «**288.** Si le ministre de la justice et procureur général présente, conformément à l'article 76, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.
- Services d'un avocat.** «**289.** Le conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.

«CHAPITRE IV

«DISPOSITIONS DIVERSES

Sommes
requises.

290. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

«ANNEXE I

«(article 257)

«Serment ou affirmation de discrétion

«Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide».)»

Nomina-
tion d'un
juge en chef
associé de
la Cour des
sessions
interdite.

34. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer un juge en chef associé de la Cour des sessions de la paix avec résidence à Québec selon l'article 72a de la Loi des tribunaux judiciaires, édicté par l'article 4 de la présente loi, tant que le juge en chef des sessions résidant dans la ville de Québec, en fonction lors de l'entrée en vigueur dudit article 72a, ne sera pas admis à la retraite.

Traitement
continué.

35. Un juge de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou de la Cour provinciale reçoit le traitement auquel il a droit lors de la sanction de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 74 de la Loi des tribunaux judiciaires, édicté par l'article 5 de la présente loi.

Traitement
et rémuné-
ration
addition-
nelle du
juge en
chef
adjoint.

En outre, si ce juge a exercé pendant au moins dix ans une charge de juge en chef ou de juge en chef adjoint ou s'il en a le statut ou si, lors de la sanction de la présente loi, il exerçait une telle charge et qu'il l'exerce pendant au moins dix ans, il a droit de recevoir jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit admis à la retraite ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 74 de la Loi des tribunaux judiciaires, le traitement qu'un juge en chef reçoit lors de la sanction de la présente loi et à l'entrée en vigueur dudit règlement, il a droit de recevoir en sus du traitement de juge le montant de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef.

Juges en
chef asso-
ciés du
tribunal de
la jeunesse
et de la
Cour
provinciale.

36. Dès l'entrée en vigueur des articles 104 et 118 de la Loi des tribunaux judiciaires, édictés par les articles 16 et 24 de la pré-

sente loi, le juge en chef adjoint du Tribunal de la jeunesse et le juge en chef adjoint de la Cour provinciale deviennent, de plein droit, juges en chef associés de ces cours.

Option permise à certains juges.

37. Sous réserve des articles 38 à 42, la sixième partie de la Loi des tribunaux judiciaires, édictée par l'article 33 de la présente loi, s'applique à compter du 30 mai 1978, à un juge de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou de la Cour provinciale nommé avant cette date et en fonction à cette date, si au plus tard le 1^{er} janvier 1979, il opte pour le régime de retraite prévu par cette sixième partie en avisant par écrit la Commission administrative du régime de retraite à cet effet.

Option présumée.

Si un juge décède avant d'avoir fait l'option prévue par le premier alinéa, il est présumé l'avoir faite.

Transfert d'années de service dans le régime de retraite.

38. Le juge qui a fait l'option prévue par l'article 37 transfère dans le régime de retraite établi par la sixième partie de la Loi des tribunaux judiciaires le nombre d'années d'exercice de sa charge qui est requis, au 1^{er} janvier 1979, pour acquérir, dans ce régime, une rente d'une valeur d'au moins \$20 480; si ce juge a, au 1^{er} janvier 1979, exercé pendant au moins dix ans une charge de juge en chef, de juge en chef adjoint ou s'il en a eu le statut ou si, à cette date, il exerçait une telle charge et qu'il l'exerce pendant au moins dix ans, la valeur de la rente ainsi acquise est de \$23 040.

Calcul du nombre d'années d'exercice.

Le calcul du nombre d'années d'exercice de la charge requis aux fins du premier alinéa s'effectue en tenant compte de l'âge du juge au 1^{er} janvier 1979, du nombre d'années pendant lesquelles le juge peut encore exercer sa charge jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-dix ans ou qu'il ait vingt-cinq années d'exercice, selon l'événement le plus proche, et d'une hypothèse actuarielle d'augmentation du traitement de 4½% par année et d'indexation de la pension de 3% par année.

Indexation.

Le montant de la rente prévue par le premier alinéa est indexé à compter du 1^{er} janvier 1979 en la manière prévue par le premier alinéa de l'article 249 de la Loi des tribunaux judiciaires.

Exception.

Le juge qui n'a pas exercé sa charge pendant le nombre d'années d'exercice requis pour acquérir la rente prévue par le premier alinéa et qui ne peut l'acquérir avant d'atteindre l'âge de soixante-dix ans, a droit néanmoins lorsqu'il est admis à sa retraite de recevoir la rente prévue par le présent article.

Rachat de la valeur des années d'exercice.

39. Le juge qui fait l'option prévue par l'article 37 peut, pour augmenter la valeur de la pension qui lui sera versée, racheter la valeur des années d'exercice de sa charge qui excèdent le nombre

d'années visées dans le premier alinéa de l'article 38 au plus tard le 1^{er} juillet 1979.

Maximum des années transférables ou rachetables.

Toutefois, en aucun cas, le total des années transférées en vertu de l'article 38, des années rachetées en vertu du présent article et des années d'exercice de la charge que le juge doit compléter jusqu'à ce qu'il ait exercé sa charge pendant vingt-cinq ans ou qu'il atteigne l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder vingt-cinq années.

Coût du rachat pour une année.

40. Le coût du rachat prévu par l'article 39 est égal à 7.5% de \$42 240 pour chacune des années de service à racheter.

Paiement du rachat.

Le paiement du montant ainsi établi peut être effectué sur une période d'au plus dix ans après entente entre le juge et la Commission administrative du régime de retraite; dans ce cas, la dette contractée par le juge porte intérêt à un taux de 6% par année.

Remboursement.

Pour l'application de l'article 239 de la Loi des tribunaux judiciaires, les sommes effectivement payées par un juge en vertu du présent article lui sont remboursées comme si elles étaient une contribution.

Dette éteinte.

41. La dette contractée par un juge en vertu de l'article 40 s'éteint avec son décès.

Calcul des années pour fins de pension dans le cas d'option.

42. Malgré l'article 235 de la Loi des tribunaux judiciaires, un juge de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou de la Cour provinciale, en fonction le 30 mai 1978 et qui a fait l'option prévue par l'article 37, conserve le droit de démissionner et d'être admis à la retraite avec pension après avoir exercé sa charge pendant au moins vingt ans.

Montant de la pension.

Il reçoit alors la moindre d'une pension calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 238 de la Loi des tribunaux judiciaires, ou d'une pension d'un montant de \$17 920 qui est indexé à compter du 1^{er} janvier 1979 en la manière prévue par le premier alinéa de l'article 249 de ladite loi. Ce dernier montant est de \$20 480, si ce juge a, au 30 mai 1978, exercé pendant au moins dix ans une charge de juge en chef, de juge en chef adjoint ou s'il en a eu le statut ou si, à cette date, il exerçait une telle charge et qu'il l'exerce pendant au moins dix ans.

Contribution au régime de retraite facultative.

43. Malgré l'article 246 de la Loi des tribunaux judiciaires, édicté par l'article 33 de la présente loi, aucun juge n'est tenu de verser une contribution au régime de retraite établi par la sixième partie de ladite loi avant le 1^{er} janvier 1979.

Juges en chef de la Cour des sessions.

44. Malgré l'article 256 de la Loi des tribunaux judiciaires, édicté par l'article 33 de la présente loi, les deux juges en chef de la

Cour des sessions de la paix deviennent membres du Conseil de la magistrature dès l'entrée en vigueur de cet article.

C.p.c.,
a. 22, mod. **45.** L'article 22 du Code de procédure civile est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

- «*d*) le Tribunal de la jeunesse;
- e*) les cours municipales.»

Id., a. 23,
remp. **46.** L'article 23 dudit code est remplacé par le suivant:

«**23.** La juridiction de la Cour d'appel, de même que celle de la Cour supérieure et de la Cour provinciale s'étendent à toute la province; celle du Tribunal de la jeunesse ou d'une cour municipale est limitée à un territoire ou à des districts judiciaires déterminés.»

Id., a. 30,
remp. **47.** L'article 30 dudit code, modifié par l'article 12 du chapitre 10 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**30.** Les appels des jugements rendus dans les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe et Terrebonne sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Montréal; les appels des jugements rendus dans les autres districts sont portés à Québec.»

Id., a. 36a,
aj. **48.** Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 36, de ce qui suit:

«SECTION IVA

«DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

«**36a.** La compétence du Tribunal de la jeunesse et la procédure qui doit y être suivie sont déterminées par des lois particulières.»

1972, c. 55,
a. 53, remp. **49.** La Loi des transports (1972, chapitre 55) est modifiée par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

Président
et
substitués. «**53.** Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des juges du Tribunal des transports comme président du tribunal et deux autres juges de la Cour provinciale comme substitués des autres membres.»

1973, c. 38,
a. 4, remp. **50.** La Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38) est modifiée par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

Président
et vice-
président.

«**4.** Le président et le vice-président du tribunal ont le même statut et ont droit aux mêmes traitements, rémunération additionnelle, allocations, et le cas échéant, à la même pension que la loi attribue au juge en chef de la Cour provinciale.»

Composi-
tion de la
Cour
d'appel,
etc.

51. Lorsque le juge en chef de la Cour d'appel ou le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la Cour supérieure informe le ministre de la justice et le ministre fédéral de la justice de sa décision d'abandonner son poste de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint selon le cas, la Cour d'appel ou la Cour supérieure, selon le cas, est alors réputée composée, jusqu'à ce qu'une vacance se produise, du nombre de juges prévu par les articles 6 ou 21 de la Loi des tribunaux judiciaires et d'un poste additionnel de juge.

Applica-
tion de
règlement.

52. Un règlement adopté en vertu de l'article 72c de la Loi des tribunaux judiciaires de même que l'article 73 de ladite loi s'appliquent à un juge de la cour municipale de Laval, de Montréal ou de Québec.

Option par
juge de la
Cour muni-
cipale de
Laval, etc.

53. Un juge de la Cour municipale de Laval, de Montréal ou de Québec nommé avant le 30 mai 1978 et en fonction à cette date peut opter pour que le régime de retraite prévu par la sixième partie de la Loi des tribunaux judiciaires lui soit applicable à compter du 30 mai 1978 en donnant avis de son option au greffier ou au gérant de la ville concernée avant le 1^{er} janvier 1979.

Disposi-
tions appli-
cables.

Le deuxième alinéa de l'article 37 et les articles 38 à 43 de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, à ce juge et la contribution visée dans l'article 246 de la Loi des tribunaux judiciaires est versée à la ville concernée laquelle administre le régime pour les juges de la Cour municipale.

Entrée en
vigueur.

54. La présente loi entrera en vigueur en tout ou en partie à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ou à une autre date ultérieure qui y sera fixée. (*)

(*) Les articles 2 à 7, 9, 12 à 27, les articles 134 et 135 de la Loi des tribunaux judiciaires remplacés par l'article 29 et les articles 30 à 46, 48 à 51, 53 et 54 de cette loi sont entrés en vigueur le 19 juillet 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 4333).

Les articles 8 et 28 sont entrés en vigueur le 25 octobre 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 6449).

Les articles 1, 10, 11, l'article 136 de la Loi des tribunaux judiciaires remplacé par l'article 29 et les articles 47 et 52 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1979 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 6449).